

BCEAO

Instruction relative à la constitution de dossiers de domiciliation d'exportation et à leur apurement

Instruction n°03/99/RC

La BCEAO

Vu le règlement N° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'union Economique et Monétaire Ouest Africaine,

Décide

Art.1.- Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux exportations à destination de l'étranger et au rapatriement du produit de leurs recettes, prévues par le chapitre II, Annexe II du Règlement susvisé, les intermédiaires agréés doivent se conformer aux procédures ci-après.

Art.2.- La banque intermédiaire agréée auprès de laquelle sont domiciliées des opérations d'exportation ouvrira, pour chacune d'elles, un dossier sous chemise portant le nom de l'exportateur et un numéro d'ordre déterminé comme indiqué ci-après.

L'intermédiaire agréé tiendra un répertoire des domiciliations d'exportation où seront enregistrés, par dossier domicilié auprès de lui :

- la date d'ouverture ;
- un numéro d'ordre donné dans une série continue commençant par 1, ce numéro d'ordre étant suivi des lettres E.X ;
- le code statistique, le cas échéant ;
- le nom de l'exportateur ;
- la date d'apurement.

La banque domiciliataire se fera remettre par l'exportateur :

- un engagement de change, conforme au modèle reproduit dans l'annexe IX-4 du présent Règlement, établi en quatre exemplaires ;

- une copie certifiée du contrat d'exportation ou tout autre document pouvant en tenir lieu.

Elle vérifiera l'exactitude des informations données sur l'engagement de change, portera sur les exemplaires de celui-ci le numéro du dossier de domiciliation de l'exportateur et la date de l'ouverture de celui-ci et y apposera son cachet ainsi que la signature d'un agent spécialement accrédité.

Le premier exemplaire de l'engagement de change ainsi visé sera adressé à la Direction chargée des Finances Extérieures, le deuxième sera remis à l'exportateur, le troisième exemplaire sera adressé à la Direction Nationale de la BCEAO et le quatrième, versé au dossier de domiciliation avec la copie du contrat d'exportation.

Art.3.- Seront également versés au dossier au fur et à mesure de leur remise à la banque :

- les titres d'exportation concernant l'opération délivrés par le Service des Douanes ;
- les avis de débit en comptes étrangers de la banque intermédiaire agréée correspondant au règlement de l'exportation domiciliée et toutes autres pièces attestant le rapatriement par l'exportateur du produit de son exportation, notamment l'avis de crédit du compte de l'exportateur ou l'attestation de cession de devises établie par l'intermédiaire agréé ;
- les avis de transfert reçu via BCEAO ; ainsi qu'il est indiqué à l'article 4 éventuellement les pièces justifiant les versements effectués à l'acheteur étranger.

Art.4.- La banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif, via BCEAO, du produit des recettes d'exportation.

A la réception de l'avis de transfert via BCEAO, la banque domiciliataire portera au verso de ce docu-

ment les références du ou des dossiers de domiciliation concernés. Copie de cet avis dûment annoté sera versée dans chacun des dossiers concernés, et un exemplaire sera adressé à la Direction Nationale de la BCEAO.

Art.5.- Le contrôle et l'apurement des opérations d'exportation s'effectueront exclusivement par la banque domiciliataire, intermédiaire agréée.

Au reçu des titres douaniers d'exportation, la banque intermédiaire enregistrera au verso de l'engagement de change, les exportations qui lui sont imputées. Elle y enregistrera également le rapatriement du produit des recettes d'exportation et tout paiement y afférent, sur la base des documents indiqués à l'article 3.

A la clôture de l'opération, après le rapatriement intégral via BCEAO du produit de l'exportation, la mention « apuré » sera portée sur la chemise du dossier et au répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation d'exportation, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers seront conservés par la banque intermédiaire agréé pour être tenus à la disposition de la Direction chargée des Finances Extérieures, de la Direction des Douanes et de la Direction Nationale de la BCEAO.

Art.6.- La présente instruction entre en vigueur à compter du 1^{er} février 1999.